**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 78.928 du 24 février 1999

A.78.491/VIII-917

En cause : **GOBLET** Philippe,
rue Vaudrée 190
4031 Angleur,

contre :

**le Secrétaire permanent au recrutement.**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 1998 par Philippe GOBLET, qui demande l'annulation de la décision du Secrétaire permanent au recrutement selon laquelle il n'est pas admis au concours de recrutement d'agent de sécurité pour les centres fermés de l'Office des étrangers (centre de Vottem) - ministère de l'Intérieur;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 28 octobre 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l’ordonnance du 25 janvier 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n’a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l’article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, il y a lieu de constater l’absence de l’intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre février 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.